



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté N° *12-2024-04-25-00005*

du

25 AVR. 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement  
de la société EURL COUDERC, dont le siège social est situé  
821 chemin du Rescoudut 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE  
de respecter les prescriptions applicables à l'activité de carrière  
exploitée sur la commune de Sainte Croix

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
  - Vu** le décret du 5 octobre 2022, portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M.CHARLES GIUSTI ;
  - Vu** l'arrêté du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-328-1 délivré le 24 novembre 2005 à la société EURL COUDERC pour l'exploitation d'une carrière de pierres ornementales en calcaire sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX au lieu-dit suivant : «*La Garenne*» concernant notamment la rubrique 2510 (Exploitation de carrières ou autres extraction de matériaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
  - Vu** l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 susvisé qui dispose : «*[...] En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier de l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus corrigée conformément aux dispositions de l'article 32.2 ci-dessous. [...]* »
  - Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 7 mars 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
  - Vu** l'absence d'observations de l'exploitant formulées ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 6 juillet 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :
- *L'exploitant ne dispose pas de garanties financières à jour ;*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société *EURL COUDERC* de respecter les prescriptions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron :

### **ARRÊTE**

**Article 1** - La société *EURL COUDERC* exploitant une carrière sise au lieu-dit « La Garenne » sur la commune de Sainte-Croix est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté

**Article 2** - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4** – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron
- Monsieur le maire de la commune de Sainte-Croix
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

**25 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Veronique ORTET